



RÉGIME SPÉCIAL C.N.R.A.C.L. // APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2024

Agents stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., effectuant **28 heures ou plus** de travail hebdomadaire

Le tableau ci-après porte sur les taux de cotisations de droit commun et ne prend pas en compte les cas particuliers (exemple non exhaustif, sapeurs pompiers, congés maladie en demi-traitement etc...)

	Part patronale	Part salariale	Assiette
CNRACL – VIEILLESSE (8)	31.65 %	11.10 %	Traitement de base indiciaire + N.B.I.
C.N.R.A.C.L. - A.T.I.A.C.L.	0,40 %	-	Traitement de base indiciaire hors N.B.I.
C.N.R.A.C.L. - F.C.C.P.A.	<i>Supprimée par l'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010</i>		
R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)	5,00 %	5,00 %	Constituée par les éléments de rémunération de toute nature constitutifs de l'assiette CSG perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de cotisation du régime de la CNRACL. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.
Maladie -Maternité (prestations en nature)	8.88 %	-	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Allocations Familiales	5,25 %	-	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Fonds national d'aide au logement (- de 50 agents)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Fnal Supplémentaire (50 agents et +)	0.50%		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Versement transport (1)	(2)	-	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Contribution solidarité autonomie (3)	0,30 %	-	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.S.G. non déductible	-	2,40 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (6)
C.S.G. déductible	-	6.80 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (6)
C.R.D.S.	-	0,50 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (6)
C.D.G. 01 (4)	1,05 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.N.F.P.T.(5)	0.90 % + 0.10 % (7)		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.

(1) sont assujettis au versement transport les collectivités employant au moins **11 agents** dont le lieu de travail est situé dans une commune ou une communauté urbaine. Les U.R.S.S.A.F. sont chargées de recouvrer le versement transport et de le reverser aux collectivités concernées.

(2) si vous êtes assujetti, à voir directement avec votre U.R.S.S.A.F. territorialement compétent.

(3) contribution applicable à compter du 1er juillet 2004.

(4) 0,75 % (cotisation obligatoire) + 0,30 % (cotisation additionnelle)

(5) cotisation obligatoire **versée par les collectivités à l'URSSAF** qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget (art. 12-2 loi n° 84-53 du 26/01/1984)

(6) Lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le Plafond S. S. (15 456 €/mois), elle est assujettie à la CSG et CRDS, à partir du 15 456^{me} euro, pour 100% de son montant. La participation employeur à la protection sociale est assujettie pour 100% de son montant.

(7) Versement aux centres de formation des apprentis (CFA)

Autres Chiffres Clés

Plafond de la sécurité sociale au 1 ^{er} janvier 2023	3 864,00 € par mois
Montant annuel du traitement afférent à l'indice 100 majoré au 1 ^{er} juillet 2023	5 907.34 €
Indice minimum de rémunération dans la fonction publique au 1 ^{er} janvier 2024	Indice majoré 366
Salaires minimum de croissance (SMIC) au 1 ^{er} janvier 2024	11.65 € horaire soit 1 766.92 € mensuel
Minimum Garanti au 1 ^{er} janvier 2024	4.15 €

RÉGIME GÉNÉRAL. // \ APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2024

Agents stagiaires et titulaires effectuant **moins de 28 heures de travail hebdomadaire**, et agents non titulaires

Le tableau ci-après porte sur les taux de cotisations de droit commun et ne prend pas en compte les cas particuliers (exemple non exhaustif : emplois jeunes, ...)

	Part patronale	Part salariale	Assiette
IRCANTEC - tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors supplément familial de traitement (S.F.T.) y compris les avantages en nature.
IRCANTEC - Tranche B.	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T. (y compris les avantages en nature) et le plafond de la Sécurité Sociale
Maladie - maternité -invalidité - décès	13,00 %	-	Brut imposable, y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée (1)	2,02 %	0,40 %	Brut imposable, y compris les avantages en nature
Vieillesse plafonnée (2)	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature.
Allocations Familiales	5,25 %	-	Brut imposable, y compris les avantages en nature
Accident du travail (3)	(3)	-	
Fonds national d'aide au logement (- de 50 agents)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature.
Fnal supplémentaire (50 agents et +)	0,50 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I
Versement transport (4)	(5)	-	Brut imposable, y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (6)	0,30 %	-	Brut imposable, y compris les avantages en nature
ASSEDIC (7) (contractuels)	4,05 %		Brut imposable, y compris les avantages en nature
C.S.G. non déductible	-	2,40 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (10)
C.S.G. déductible	-	6,80 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (10)
C.R.D.S.	-	0,50 %	98.25 % du brut imposable, y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers) (10)
C.D.G. 01 (8)	1,05 %		Brut imposable, y compris les avantages en nature
C.N.F.P.T.(9)	0,90 %+ 0.10 (11)		Brut imposable, y compris les avantages en nature

(1) le taux de 0,10 % de l'assurance veuvage à la charge des salariés est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2004 (loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites). Elle est remplacée à compter du 1^{er} juillet 2004, par une cotisation salariale déplafonnée d'assurance vieillesse du même taux.

(2) Applicable à compter du 01/01/2015 (Décret n°2014-1531 du 17/12/2014)

(3) taux variable selon les collectivités, taux défini et transmis par la CRAM compétente

(4) sont assujettis au versement transport les collectivités employant au moins **11 agents** dont le lieu de travail est situé dans une commune ou une communauté urbaine. Les U.R.S.S.A.F. sont chargées de recouvrer le versement transport et de le reverser aux collectivités concernées.

(5) si vous êtes assujetti au versement transport, taux à voir directement avec votre U.R.S.S.A.F territorialement compétente

(6) contribution applicable à compter du 1er juillet 2004

(7) pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'U.N.E.D.I.C. le taux employeur passe à **4.05 %** au 1^{er} octobre 2018.

(8) 0,75 % (cotisation obligatoire) + 0,30 % (cotisation additionnelle)

(9) cotisation obligatoire **versée par les collectivités à l'URSSAF** qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget (art. 12-2 loi n° 84-53 du 26/01/1984)

(10) Lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le Plafond S. S. (15 456 €/mois), elle est assujettie à la CSG et CRDS, à partir du 15 456me euro, pour 100% de son montant. La participation employeur à la protection sociale est assujettie pour 100% de son montant.

(11) Versement aux centres de formation des apprentis (CFA)